

Monsieur Serge Barichard

Premier avocat général

Cour des comptes

13, rue Cambon

75100 Paris Cedex 1

Par porteur contre récépissé

Paris, le 22 septembre 2021

Monsieur le Premier avocat général,

En notre qualité de conseils de l'association CAP Liberté de conscience, nous avons par la présente l'honneur de porter à votre attention les éléments qui suivent concernant l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu (ci-après « **UNADFI** »), au titre de la compétence dont la Cour des comptes est investie, d'après l'article L133-3 du code des juridictions financières, pour contrôler tout organisme qui bénéficie du concours financier de l'Etat.

En effet, alors que l'UNADFI est très largement financée par l'Etat, la régularité de la gestion de ses fonds soulève de très sérieuses questions. Sans remettre en cause la légitimité du principe de la lutte contre les dérives sectaires, il sera démontré que l'UNADFI fait un usage très discutable des fonds publics qui lui sont alloués et de l'influence qui lui est conférée. L'UNADFI apparaît donc comme un partenaire particulièrement peu fiable et l'Etat devrait cesser de s'appuyer sur cette association dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de lutte contre les dérives sectaires.

Après une brève présentation de l'UNADFI **(I)**, nous exposerons que sa gestion financière est émaillée d'irrégularités **(II)**, que ses liens étroits avec les pouvoirs publics soulèvent des difficultés juridiques sérieuses **(III)** et qu'elle se livre à des activités discriminatoires incompatibles avec son statut d'association reconnue d'utilité publique **(IV)**.

I. L'UNADFI

1. L'UNADFI est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 18 mars 1982. D'après l'article 2 de ses statuts (*pièce n°1*), elle se donne « [...] *pour but de prévenir les agissements des groupes, mouvements et organisations à caractère sectaire* » ; et « *pour mission de défendre et d'assister les familles et l'individu victimes de toutes organisations quelles que soient leur appellation, leur forme et leurs modalités d'action, portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.* »
2. L'UNADFI a été reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1996. Elle est, d'après son site Internet « [...] *agréée par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse pour les actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'enseignement scolaire et de la vie associative* ». La présidente de l'UNADFI – Mme Joséphine LINDGREN-CESBRON depuis 2019 – siège au conseil d'orientation de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (ci-après la « **MIVILUDES** ») (*pièce n°2*).
3. L'UNADFI est par ailleurs, d'après son site Internet, « [...] *membre fondateur de la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (FECRIS)* ». La FECRIS n'est pas l'objet des présentes observations. Signalons simplement, pour situer cette association, que son vice-président, M. Alexander DVORKIN, est un professeur de théologie et de missiologie à l'université orthodoxe de Saint Tikhon à Moscou. Très investi dans la lutte contre les minorités religieuses en Russie, il s'est notamment illustré en 2019 par des propos homophobes, en sollicitant l'interdiction de la pratique du yoga en prison, au motif qu'elle serait propice au développement de relations homosexuelles entre détenus (*pièce n°3*). Signalons également que la FECRIS a été récemment condamnée par la Cour de Hambourg, le 27 novembre 2020, pour des propos illicites et préjudiciables tenus à l'encontre des Témoins de Jéhovah (*pièce n°4*).
4. Bien que reconnue d'utilité publique, l'UNADFI ne reçoit quasiment aucun soutien du public. Elle ne fonctionne qu'à la faveur d'un soutien étatique constant, quoique décroissant.

II. UNE GESTION EMAILLEE D'IRREGULARITES

A. Une gestion financière très approximative

5. L'UNADFI bénéficie depuis plusieurs années de très importantes subventions étatiques, qui comptent pour environ 75% de ses recettes d'exploitation. Elle a bénéficié annuellement en moyenne de 155 000 euros de subventions au cours des dix dernières années. Ces subventions sont attribuées par de nombreux ministères, à savoir notamment :
 - les services du Premier Ministre
 - le Ministère de l'Intérieur

- le Ministère des Solidarités et de la Santé
- le Ministère de l'Education Nationale

6. Malgré ces très généreux apports financiers, la gestion bien peu rigoureuse des finances de l'association aboutit à un gaspillage des deniers publics.
7. L'UNADFI se montre en effet incapable de maintenir un équilibre financier : son résultat d'exploitation enregistre déficit constant. L'ampleur de ces déficits, compris entre 150 000 euros et 285 000 euros, est considérable au regard du budget annuel de l'UNADFI, qui s'élève en moyenne à 300 000 euros. En d'autres termes, l'association engloutit chaque année, de façon constante, entre 1,5 et 2 fois son budget (*pièce n°5*).

Année	Produits d'exploitation	Montant des subventions et % des Produits d'exploitation	Résultat d'exploitation
2012	257 247	226 714 (88,13%)	- 190 877
2013	234 259	203 014 (86,66%)	- 297 576
2014	238 844	194 014 (81,23%)	-148 862
2015	255 714	213 014 (83,30%)	- 158 938
2016	254 504	194 328 (76,39%)	- 146 639
2017	244 226	157 400 (64,44%)	-157 140
2018	156 105	111 964 (71,72%)	-240 536
2019	141 554	115 714 (81,75%)	-285 826
2020	172 697	138 650 (80,29%)	-158 748

8. Outre les subventions étatiques, l'UNADFI ne doit son salut qu'à des entrées exceptionnelles très rares. Elle survit ainsi actuellement grâce au produit de la vente de ses locaux parisiens, intervenue en 2013 pour un montant de 1 750 000 euros – locaux d'ailleurs eux-mêmes acquis grâce à des subventions étatiques.
9. Le niveau de dépenses de l'UNADFI, qui entraîne ce déficit constant, contraste avec la réalité de son activité associative. Aucun aspect de son activité ne paraît de nature à justifier une telle prodigalité.

B. Une activité associative difficilement mesurable

10. La réalité de l'activité associative de l'UNADFI soulève de sérieuses interrogations. Ses principales activités consistent à répondre à des sollicitations alléguées et à procéder à des publications dans son domaine d'intervention. Ces activités seraient assurées par des bénévoles.
11. Or, la constance troublante de ces trois indicateurs d'activité soulève de légitimes doutes quant à leur sincérité (*pièce n°6 à 10*) :

- les publications demeurent comprises entre 32 000 et 37 000 entre 2014 et 2018 ;
- plus troublant encore, les sollicitations demeurent comprises entre 7 500 et 9 000 ;
- enfin, la valorisation des heures de bénévolat n'enregistre que de très faibles variations d'une année à l'autre.

Année	Publications	Sollicitations	Dons et cotisations annuelles des ADFI	Heures bénévoles	Valorisation des heures bénévoles dans les rapports d'activité	Valorisation dans les demandes de subvention
2012	28 310	8 758	11 204			
2013	41 653	9 007	15 419	6528+2151	152 719	
2014	35 712	9 057	11 638	6312+1627	153 316	
2015	32 012		5 504			153 260
2016	33 249	8 827	18 387	6141+2612	165 783	154 220
2017	37 971	7 740	11 980	6155 + 2738	172 136	191 060
2018	37 719	7 512	12 572	6270+2854	178 063	196 090
2019			15 359			188 000
2020			10 303			

12. Soulignons également, s'agissant du bénévolat, que les chiffres sont tout à fait invérifiables.
13. D'ailleurs, l'UNADFI est parfaitement consciente de l'insincérité de la valorisation du temps bénévole à laquelle elle se livre : afin d'éviter un refus de certification de ses comptes, elle prend soin de ne pas inscrire cette valorisation dans ses bilans comptables. Elle n'utilise cette donnée que les documents présentés à l'appui de ses demandes de subventions (*pièce n°11-12*), afin de gonfler artificiellement ses recettes et réduire ainsi corrélativement – et tout aussi artificiellement – la proportion du financement public dans ses ressources.
14. L'UNADFI s'efforce ainsi, par cette manœuvre grossière, de diluer le poids des subventions qu'elle perçoit dans son budget afin de dissiper l'image d'une association fonctionnant exclusivement grâce aux deniers publics – réalité dont elle a parfaitement conscience.
15. Ajoutons que l'UNADFI conclut avec les ministères qui la subventionne des conventions d'objectifs et de moyens (*pièce n°13-14*), lesquelles imposent des justificatifs des actions menées et des résultats obtenus. Or, l'UNADFI peine à justifier, au-delà des conférences, colloques et autres réunions, de résultats concrets liés à ses activités. Ses rapports d'activité suggèrent au contraire une activité associative fonctionnant en vase clos, à l'exception de quelques colloques et entretiens avec des autorités publiques, dont la teneur et la portée ne sont ni vérifiables, ni mesurables.

C. Les dérives du poste de dépenses des services extérieurs

1) Des coûts de fonctionnement exorbitants au regard du budget de l'association

16. Le poste des services extérieurs illustre parfaitement le fonctionnement en vase clos de l'association, dont les ressources bénéficient principalement à ses membres et à ses administrateurs.
17. Les services extérieurs recouvrent, selon les rapports annuels d'activité (*pièces n°6 à 10*), les postes de dépenses suivants : « *les frais d'impression* », « *les frais de location du photocopieur* », les « *charges de copropriété* », les charges de « *travaux* », les « *polices d'assurance* », les « *locations de voiture ponctuelles* ».
18. Dans les « *autres services extérieurs* », sont comptabilisés : « *les frais d'avocat* », « *les frais de publication et routage de la revue Bulles* », les « *frais de déplacement des administrateurs* », des « *frais postaux et de télécommunication* », les « *frais de déplacement, d'hébergement et de repas des administrateurs* ».

Année	Services extérieurs	Autres services extérieurs	Dont frais remboursés aux administrateurs
2013	69 653	114 358	13 761
2014	47 441	85 396	20 665
2015			
2016	40 991	70 131	20 520
2017	38 318	69 064	19 121
2018	33 288	68 437	22 903
2019			

19. A ces frais s'ajoutent l'ensemble des frais courants, notamment les charges de personnel qui atteignent en moyenne 250 000 euros par an.
20. L'UNADFI consacre près de 350 000 euros annuellement à des frais de fonctionnement, alors que ses produits d'exploitation ne dépassent pas, comme il a été indiqué, les 250 000 euros.
21. L'UNADFI alloue la plus grande partie de son budget à sa propre existence, et n'est pas en mesure d'apporter efficacement au public les services et l'accompagnement pour lequel elle reçoit théoriquement les subventions.
22. L'UNADFI fonctionne donc principalement en vase-clos, pour assurer sa propre existence et celle de ses salariés et administrateurs – et les deniers publics sont engloutis sans qu'il soit justifié d'une activité effective, vérifiable et mesurable, et encore moins de résultats concrets.

2) Les liens entre le conseil habituel de l'UNADFI et la présidente de l'UNADFI

23. L'UNADFI fait appel à M^e Jean-Baptiste CESBRON dans le cadre de ses activités, qui n'est autre que l'époux de la présidente de l'UNADFI (*pièce n°15*).
24. Le montant annuel des honoraires qui sont versés par l'UNADFI à M^e Jean-Baptiste CESBRON n'est pas connu des auteurs de la présente, ce poste de dépenses n'étant pas individualisé dans les comptes annuels.
25. Néanmoins, le lien personnel existant entre la présidente de l'UNADFI et le conseil de l'association soulève de très sérieuses questions, ne serait-ce que déontologiques. En effet, compte tenu du financement quasiment exclusivement public de l'UNADFI, il serait de bonne gestion de procéder à tout le moins à une étude de marché et à une mise en concurrence avant de sélectionner un conseil juridique.
26. Dans ce contexte, il apparaît particulièrement malsain que le choix de l'UNADFI se soit arrêté précisément sur l'époux de la présidente. Toute l'activité juridique et juridictionnelle de l'UNADFI se trouve désormais contaminée d'un doute quant à la recherche de l'intérêt de l'association et de l'intérêt général. Les décisions de la présidence en matière contentieuse sont notamment affectées d'un soupçon légitime d'une recherche d'enrichissement du couple CESBRON.
27. L'ensemble de ces circonstances démontre une utilisation anormale des deniers publics.

D. Une activité contentieuse ineffective

28. L'activité contentieuse de l'UNADFI apparaît manifestement comme source de satisfaction pour l'association. Elle y dédie chaque année plusieurs pages dans son rapport d'activité.
29. Or, un examen attentif de cette activité laisse apparaître une réalité pour le moins médiocre.
30. D'abord, la principale activité de l'UNADFI est de se constituer partie civile dans des affaires pour lesquelles des poursuites sont déjà engagées. L'intérêt de telles constitutions de partie civile n'est donc pas évident. L'UNADFI intervient davantage pour tenter de justifier son existence que pour apporter une réelle plus-value dans les instances en cours, surtout lorsque ces affaires n'ont qu'un rapport lointain avec les dérives sectaires.
31. Ensuite, le choix des affaires dans lesquelles l'UNADFI se constitue partie civile interroge, celle-ci intervenant majoritairement dans des affaires de mœurs qui n'ont souvent qu'un lien superficiel avec son objet statutaire. Par ailleurs, s'il est légitime de la part de l'UNADFI de vouloir intervenir en présence de phénomènes d'emprise qui ont pu aboutir à des infractions de nature sexuelle, il est étonnant que l'UNADFI concentre son action sur les groupes minoritaires, alors qu'il est bien documenté que les abus sexuels liés à des phénomènes d'emprise ne sont pas l'apanage, tant s'en faut, de minorités.

32. Enfin, le bilan des actions juridictionnelles de l'UNADFI au cours de la dernière décennie met en lumière un tableau de chasse peu glorieux. En résumé : deux succès – sans que l'intérêt de la présence de l'UNADFI dans ces affaires ne soit établi – et beaucoup d'échecs...

- Affaire Françoise DERCLE. Le 16 octobre 2013, la Cour d'appel de Caen a condamné Mme Françoise Dercle pour abus de faiblesse, en raison des orgies qu'elle avait organisées et des rapports sexuels non-consentis qu'elle provoquait. Il s'agit d'une des rares actions de l'UNADFI qui a été fructueuse.
- Affaire Jacques MASSET. Ce psychothérapeute a été condamné pour abus de faiblesse par le Tribunal correctionnel d'Albertville en 2015 (*pièce n°8*). Il s'agit de l'autre action de l'UNADFI qui s'est soldée par un succès.

33. La liste des succès s'arrête ici. La liste des échecs est plus conséquente.

- Affaire de la Scientologie : la constitution de partie civile de l'UNADFI a non seulement été déclarée irrecevable mais l'association a en outre été condamnée par la Cour d'appel de Paris, par une décision définitive du 20 novembre 2015, à verser une indemnisation totale de plus de 20 000 euros pour abus du droit d'ester en justice (*pièce n°16*).
- Affaire Alvenia. Dans cette affaire portant sur une association italienne poursuivie pour abus de faiblesse, l'instruction a abouti à un non-lieu au motif qu'il n'existait pas de charges suffisantes (*pièce n°9*).
- Affaire Sophie BERLAMONT. Dans cette affaire, la gérante d'un centre d'enseignement de bio-dynamisme était poursuivie pour abus d'ignorance ou de faiblesse. En 2017, le Tribunal correctionnel de Valence a déclaré la constitution de partie civile de l'UNADFI irrecevable et a relaxé Mme Sophie BERLAMONT, au motif que les faits reprochés n'étaient pas établis et notamment le caractère préjudiciable des activités en cause. Bien que l'UNADFI ait interjeté appel, que l'audience s'est tenue le 27 novembre 2018, et qu'une décision devait intervenir le 29 janvier 2019, l'UNADFI n'a jamais donné de suites à cette affaire (*pièce n°10*).
- Affaire Philippe MADRE. Ce membre de la communauté des Béatitudes était accusé de viol. La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Poitiers a annulé sa mise en accusation en 2018 et il n'a donc pas été renvoyé devant la Cour d'assise (*pièce n°10*).
- Affaire « Notre Dame mère de la Lumière ». M. Alberto MAALOUF, médecin urgentiste, était poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Caen pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse de personnes maintenues sous emprise et sujétion psychologique au sein de l'association Notre-Dame Mère de la Lumière, composée de jeunes catholiques. Il a été relaxé le 11 juillet 2020. Le parquet et l'UNADFI ont fait appel et l'affaire a été audenciée devant la cour d'appel de Caen le 9 juin 2021 (*pièce n°10*).

34. Signalons enfin qu'en 2013, l'UNADFI a sollicité de l'Etat français qu'il fasse appel de jugements rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 31 janvier 2013 et condamnant la France pour violation des droits fondamentaux des Témoins de Jéhovah. L'UNADFI n'a pas hésité à suggérer dans un communiqué que les garanties offertes par la Convention européenne des droits de l'Homme devraient être appliquées de façon différenciée selon les requérants. En d'autres termes, les Témoins de Jéhovah ne devraient pas bénéficier du même niveau de protection que les autres religions (*pièce n°6*).

III. UNE INTEGRATION EXCESSIVE AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

35. L'UNADFI est, au moins en affichage, impliquée dans le dispositif gouvernemental et en particulier dans les missions de la MIVILUDES.
36. Son fonctionnement en vase clos, au service de ces antennes locales – les ADFI – et des institutions soulève de légitimes interrogations quant au respect des règles de la commande publique

A. Un fonctionnement en vase clos

37. La lutte contre les dérives sectaires soulève de sérieuses questions quant à son effectivité et à son efficacité : elle est aujourd'hui le fruit d'un réseau qui s'auto-alimente en circuit fermé.
38. D'abord, la présidente de l'UNADFI siège au conseil d'orientation de la MIVILUDES et est référencée sur le site Internet de cette dernière. L'UNADFI est en outre référencée sur le site de la MIVILUDES. En effet, les ADFI sont les seuls points de contact renseignés par la MIVILUDES, au côté des Centres contre les manipulations mentales.
39. Ensuite, il ressort des rapports annuels de l'UNADFI que la majeure partie des activités de l'association est tournée vers les pouvoirs publics, ou vers ses propres membres, les ADFI. Ce que l'UNADFI présente comme des « sollicitations » – laissant ainsi croire à des demandes du public – consiste en réalité en des contacts avec les ADFI ou, le cas échéant, avec des institutions publiques. Ces contacts représentent 80% des sollicitations. L'accompagnement de particuliers ne représente en revanche, selon les années, que 10% à 15% des sollicitations.
40. Enfin, ce que l'UNADFI présente avec une certaine emphase comme des « *partenariats institutionnels* », consiste, ici encore, en de simples échanges avec les pouvoirs publics, ainsi qu'en des actions de formations tournée vers les pouvoirs publics.
41. Le contrôle, par la Cour de comptes, de la réalité de l'activité de l'UNADFI apparaît d'autant plus nécessaire que le contrôle citoyen ne peut s'exercer à l'égard de ces activités. Par une décision du 22 juillet 2021 (*pièce n°17*), la Commission d'accès aux documents administratifs a estimé, dans une motivation formulée de façon particulièrement large – et contestable –, que les documents liés aux activités de la MIVILUDES ou de ses correspondants ne sont pas communicables.

La Commission estime qu'il ressort de ces dispositions que, compte tenu de la nature même des missions confiées à la MIVILUDES, qui est chargée notamment de prévenir les agissements des mouvements à caractère sectaire susceptibles de constituer une menace à l'ordre public ou contraires aux lois et règlements, la consultation ou la communication des documents administratifs qui se rattachent à l'exercice de ces missions, qu'ils soient détenus ou élaborés par la MIVILUDES elle-même ou par ses correspondants, porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique et à la sécurité des personnes. Le d) du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration fait donc obstacle à la communication de tels documents.

42. La société civile est ainsi dans l'impossibilité de contrôler la façon dont les deniers publics affectés à l'UNADFI sont utilisés.

B. Respect des règles de la commande publique

43. Il ressort de l'article L.1111-1 du code de la commande publique et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la distinction entre une subvention et le prix payé en exécution d'un marché public repose sur trois critères :

- l'initiative du projet par la personne publique (CE, 30 mai 2011, *Commune de Six-Fours-les-Plages*, n°342520) ;
- la définition des besoins par la personne publique (CE, 26 mars 2008, *Région de la Réunion*, n°284412) ;
- la contrepartie directe au bénéfice de la personne publique (CE, 6 juillet 1990, *Comité pour le développement industriel et agricole du Choletais*, n°88224).

44. Ces trois critères sont vérifiés concernant l'UNADFI.

- En premier lieu, la politique en matière de lutte contre les dérives sectaires, qui conditionne l'action de l'UNADFI, est clairement définie au niveau gouvernemental, par l'intermédiaire notamment de la MIVILUDES récemment refondue. La réorientation récente de cette lutte vers de nouvelles cibles, telle que la radicalisation islamique, l'anthroposophie ou encore les théories complotistes et anti-vaccination, est le fruit d'une impulsion gouvernementale (*pièce n°18*). Cette politique gouvernementale se reflète immédiatement dans les récentes communications de l'UNADFI (*pièce n°19*). Il est d'ailleurs intéressant de relever que, pour assurer sa survie, l'UNADFI est contrainte de s'adapter à la politique gouvernementale et de réorienter ses actions, en élargissant l'acceptation de dérives sectaires à des phénomènes récents qui n'ont aucun rapport conceptuel avec ces dernières. Du reste – mais il s'agit d'un autre débat – le concept-ombrelle de dérives sectaires ne paraît pas apporter une quelconque plus-value dans la lutte contre les phénomènes de désinformation de masse sur Internet, ou contre la radicalisation islamiste.
- En deuxième lieu, il ressort des conventions d'objectifs et de moyens (*pièce n°13 - 14*) que l'Etat subordonne l'octroi de subventions la réalisation d'objectifs. Bien que

l'UNADFI se livre de façon superficielle à l'exercice des rapports qualitatifs et quantitatifs, elle soumet formellement ces rapports aux autorités qui la subventionnent. Par exemple en 2019, l'UNADFI a mis en avant « 928 actions » et « 20 914 bénéficiaires », « 106 actions de formations », ainsi que de nombreux autres « indicateurs » qui pour dénominateur commun d'être anecdotiques et invérifiables : « nombre de connexion sur le site », « nombre de diffusion de supports de communication », etc. Il est ainsi établi que l'Etat définit ses besoins en matière de lutte contre les dérives sectaires et que l'UNADFI s'exécute dans le cadre de conventions de financement.

- En troisième lieu, les activités de l'UNADFI sont très majoritairement tournées vers les pouvoirs publics, sans réel bénéfice direct et mesurable pour le public. L'accompagnement des victimes de dérives sectaires n'apparaît d'ailleurs, dans cette cartographie d'actions, que comme une activité accessoire, sans réel accomplissement identifiable.

45. A la lumière des observations qui précèdent, de l'étroitesse des liens entre l'Etat et l'UNADFI, et du financement quasi-exclusif de l'UNADFI par l'Etat, les contrats de subvention pourraient être requalifiés en contrats de marchés publics. Il faudrait alors en déduire une violation massive des règles de la commande publique.

IV. UNE ACTIVITE DISCRIMINATOIRE

46. Outre la gestion prodigue des deniers publics par l'UNADFI, l'examen du contenu de ses actions interroge quant à la bonne allocation de telles ressources.

47. En effet, bien que l'UNADFI se présente comme une association luttant contre les dérives sectaires, il ressort de ses actions qu'elle a ses cibles privilégiées. L'exemple des Témoins de Jéhovah est particulièrement éloquent.

48. Rappelons que les Témoins de Jéhovah disposent en France d'associations cultuelles déclarées au titre de la loi du 9 décembre 1905, qu'ils disposent de lieux de culte régulièrement établis, que leurs personnels religieux sont rattachés à la caisse des ministres du culte, la CAVIMAC, qu'ils disposent d'aumôniers de prison (CE, 16 octobre 2013, n°351115), etc. Au regard de la loi française, les Témoins de Jéhovah ne sont donc pas placés dans une situation différente de celle des cultes majoritaires.

49. Pour autant, l'UNADFI concentre une grande partie de ses actions sur cette religion (*pièces n°6 à 10*).

50. La veille presse de l'UNADFI révèle ce biais discriminant. Au cours des douze derniers mois, près de quarante articles ont été consacrés aux Témoins de Jéhovah. Ces articles ne dénoncent aucun dysfonctionnement systémique. La plupart se font l'écho d'activités totalement régulières pour une association cultuelle : prosélytisme, sanction des membres exclus du mouvement, actions visant la protection de la réputation du mouvement, etc. (*pièce n°20*).

- *Grandir dans une secte et en sortir*, publié le 16 juin 2021
- *La communauté des Témoins de Jéhovah secouée par une plainte pour abus sexuel*, publié le 10 juin 2021
- *Les Témoins de Jéhovah sur le point de perdre leur statut d'exonération fiscale [Australie]*, publié le 13 janvier 2021
- *Banni de la secte, Gaëtan revient sur son parcours douloureux au sein des Témoins de Jéhovah [Canada]*, publié le 10 décembre 2020
- *Les mouvements sectaires face au Covid-19*, publié le 8 octobre 2020

51. Seuls quelques articles relaient des informations relatives à des faits pénalement condamnables, mais qui sont des infractions de droit commun, aucunement liées au fonctionnement du mouvement cultuel. En outre, la très grande majorité des articles se contente de relayer des informations de médias étrangers. Cette veille presse dont s'enorgueillit l'UNADFI n'a donc qu'un intérêt très limité pour le public français qui finance ses activités.

52. Il est évident que des abus pénalement répréhensibles peuvent être identifiés au sein d'un mouvement religieux aussi vaste que celui des Témoins de Jéhovah. Aucune religion – en particulier les religions majoritaires – n'est immunisée contre des comportements infractionnels de droit commun de ses fidèles. Or, l'UNADFI n'entreprend pas de recenser chaque abus, chaque délit ou crime qui pourrait être commis dans le monde par des chrétiens, des juifs ou des musulmans.

53. Par suite, en concentrant ses activités – et notamment l'activité de veille et d'information – sur certains mouvements religieux ou idéologiques minoritaires, l'UNADFI poursuit donc une action manifestement discriminatoire.

54. Une telle action est inacceptable à deux égards :

- d'abord, l'action de l'UNADFI est contraire aux principes républicains et aux normes conventionnelles supérieures. Il est d'ailleurs tout à fait symptomatique que l'UNADFI s'oppose ouvertement à l'application de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'UNADFI admet en effet que son ancienne présidente, Catherine Picard, « [...] déplore que la CEDH applique l'article 9 de la Convention européenne sans regarder qui sont les auteurs des faits » ! (*pièce n°21*) Il apparaît ainsi douteux qu'en l'état de ses activités l'UNADFI soit en mesure de signer le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 ;
- ensuite, l'action de l'UNADFI révèle un dérive dans l'utilisation des fonds publics. Une association reconnue d'utilité publique et financée quasi-exclusivement par les deniers publics ne devraient pas pouvoir impunément se livrer à des activités et tenir des propos

ouvertement discriminatoires. L'UNADFI apparaît ainsi davantage comme un instrument étatique destiné à museler certaines idéologies et croyances qui ne présenteraient pourtant aucun caractère illégal.

A la lumière de l'ensemble de ces observations, nous vous invitons respectueusement à engager un contrôle au sens de l'article L133-3 du code des juridictions financières. A l'issue de son contrôle, nous invitons de même respectueusement la juridiction à publier ses observations et à les adresser plus particulièrement aux ministères à l'origine des subventions versées à l'UNADFI.

Enfin, et si les investigations devaient révéler des infractions aux règles de la comptabilité publique, ou des infractions pénales, il reviendrait alors à la Cour de saisir les autorités compétentes pour que ces manquements soient dûment sanctionnés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier avocat général, l'expression de notre considération distinguée.



Matthieu RAGOT
Avocat à la Cour

INVENTAIRE

- Pièce n°1 :** Statuts de l'UNADFI
- Pièce n°2 :** Arrêté du 30 mars 2021
- Pièce n°3 :** Extraits d'un article de la BBC 8 avril 2019
- Pièce n°4 :** Arrêt de la Cour de Hambourg 27 novembre 2020
- Pièce n°5 :** Comptes de l'UNADFI (2013 à 2019 – 2015 manquant)
- Pièce n°6 :** Rapport annuel d'activité 2013
- Pièce n°7 :** Rapport annuel d'activité 2014
- Pièce n°8 :** Rapport annuel d'activité 2016
- Pièce n°9 :** Rapport annuel d'activité 2017
- Pièce n°10 :** Rapport annuel d'activité 2018
- Pièce n°11 :** Budgets prévisionnels annexés aux demandes de subventions (2015 à 2019)
- Pièce n°12 :** Exemple de dossier de demande de subvention
- Pièce n°13 :** Exemples de conventions d'objectifs et de moyens
- Pièce n°14 :** Comptes rendus financiers des actions subventionnés (2013 à 2018 – 2017 manquant)
- Pièce n°15 :** Extraits site Internet de l'UNADFI sur Mme CESBRON et Me CESBRON
- Pièce n°16 :** CA Paris, 20 novembre 2015, n°14/09557
- Pièce n°17 :** Avis CADA du 22 juillet 2021 n°20214201
- Pièce n°18 :** Extrait d'un article de France Inter du 29 juillet 2021
- Pièce n°19 :** Communications de l'UNADFI 2021
- Pièce n°20 :** Revue de presse de l'UNDAFI sur les Témoins de Jehovah
- Pièce n°21 :** Article France 3 PACA du 21 janvier 2013